

23. Nyembwa Mukuna Norbert
24. Kombuma Ebesu Ndobé Paul
25. Mboyo Lukunya Jean Pierre
26. Dembolohesakoyi Lucie
27. Mutombo Kalombo Cyrille
28. Kambere Amerigos
29. Katshunga Klowa Joseph
30. Onosomba Olangi Sylvain

B. Experts externes :

- | | |
|---------------------------------------|--------|
| 31. Malaba Munyanji If Cléophas | D8 |
| 32. Takaisi Kikuni Pascal | Unikin |
| 33. Ndelo-di-Panzu Josaphat | Unikin |
| 34. Tona Lutete Gaston | Unikin |
| 35. Ntamabyaliro Nsengi Pierre Michel | Unikin |
| 36. Mevanga Bondo Patrick | Unikin |
| 37. Lula Ntamba Yves | Unikin |
| 38. Biyai Kalumpemba Franck | PNAM |
| 39. Mumba Dieudonné | INRB |
| 40. Selemani Ungu Daniel | D8 |

Article 2

Pour besoin de transparence, la Commission fera appel à une ou deux personnes ressources pendant l'évaluation.

Article 3

La Commission est présidée par le Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Article 4

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution de cet Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Felix Kabange Numbi Mukwampa
Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance
Sociale

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN /TPS/ VS04 /2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé

La Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/310 du 09 août 1967 portant Code du travail, spécialement en ses articles 144 et 187, littéra 15 ;

Vu, le Décret n° 113/2000 du 1^{er} septembre 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut public tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n° 148/2000 du 20 novembre 2000 ;

Vu le relâchement constaté dans la délivrance des certificats d'aptitude physique au travail ;

Attendu que le contrôle périodique des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé n'est pas assuré et qu'il convient pour le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale de retenir en partenariat des centres médicaux fiables, seuls habilités à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé ;

ARRETE

Article 1

Les certificats d'aptitude physique au travail sont délivrés par les centres médicaux entretenant avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale des relations de partenariat.

Article 2

Les entreprises qui occupent leurs travailleurs dans des emplois dangereux pour la santé sont tenues de soumettre ceux-ci à un contrôle médical régulier chaque année auprès d'un centre médical avec lequel le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale entretient des relations de partenariat.

Article 3

Sont qualifiés emplois dangereux pour ta santé, les emplois qui exposent les travailleurs à la détérioration de leur santé.

Il s'agit notamment des travaux de peinture, de cimenterie, des carrières, de minoterie, des travaux impliquant l'utilisation des rayons radio-actifs, des

travaux mettant les agents en contact avec certains produits chimiques nocifs ou les exposant à des maladies contagieuses ou à l'une des maladies retenues comme professionnelles par l'Ordonnance n° 66-370 du 9 juin 1966 fixant la liste des maladies professionnelles.

↳

Article 4

Les centres médicaux précités communiqueront à la fin de chaque année, un rapport sur leurs constats au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 5

Les prestations en rapport avec les certificats d'aptitude physique au travail sont rémunérées par les bénéficiaires.

Les contrôles médicaux périodiques sont rémunérés par les employeurs.

Les centres médicaux retenus devront rétrocéder au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale 5 % des recettes provenant de la délivrance des certificats d'aptitude au travail et des contrôles médicaux périodiques.

Article 6

Ne pourront prétendre à une convention de partenariat avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale que les centres médicaux remplissant les conditions suivantes:

1. détenir une autorisation d'ouverture d'un centre de santé signée par le Ministre de la Santé Publique ;
2. être doté d'un laboratoire équipé et d'un service de radiologie;
3. avoir un personnel compétent et qualifié composé d'au moins un médecin spécialiste en médecine du travail, un radiologue, des infirmiers A1 et A2 et un technicien de laboratoire.

Article 7

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2001

Dr Anastasie Moleko Moliwa

Décision n° 22/METPS/IGTI/177/2016 portant convention de partenariat avec la Clinique médicale Unihealth Sarl

L'Inspecteur général du Travail

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail en ses articles 159, 160, 161, 163, 164, 166 et 195:

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 portant conditions d'agrément et de maintien en fonction des organismes privés de prévention des risques professionnels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB MIN/ TPS /VS/04/2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé:

Considérant la demande de partenariat introduite par la Clinique médicale Unihealth en date du 10 août 2016 ;

Considérant les résultats de l'expertise réalisée par les Inspecteurs du bureau chargé de la législation et fonctionnement d'établissement de soins de l'inspection provinciale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur du travail à compétence nationale ;

Considérant l'activité principale de la clinique en ce qui concerne la surveillance médicale

DECIDE

Article 1

Une Convention de partenariat est signée à titre provisoire pour une durée de deux ans avec la Clinique médicale Unihealth Sarl ;

Article 2

La Clinique médicale Unihealth Sarl est habilitée à procéder au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux et à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle au travail ;

Article 3

La Clinique médicale Unihealth Sarl est tenue au respect strict des dispositions de l'arrêté sub-cité ;

Article 4

Les Chefs des divisions provinciales sont chargés de l'accompagnement de la présente décision ;

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2016

Oswald Manuana Lufua

Chef du corps